

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 27 924 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 38 341 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès à Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 27 924 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 38 341 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 9 585 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59914

Gouvernement du Québec

Décret 706-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 13 120 200 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 732-2012 du 27 juin 2012 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 3 627 675 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 9 492 525 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 13 120 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 9 492 525 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 120 200 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance au montant de 3 280 050 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59915

Gouvernement du Québec

Décret 707-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2012-2013 et une avance pour son exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2012-2013 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2012 et se terminera le 31 octobre 2013;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2012-2013 est de 19 097 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 798-2012 du 4 juillet 2012 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 4 595 475 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 14 502 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 097 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, en 2013-2014, à la Régie des installations olympiques une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 14 502 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 097 500 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Régie des installations olympiques;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 4 774 375 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59916